

MINISTERE DE LA SANTE,  
ET DES SOLIDARITES

PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des affaires sanitaires et sociales de Mayotte  
Santé-Environnement

Arrêté préfectoral n°.....**025**.....portant Règlement Sanitaire  
de la Collectivité Départementale de Mayotte (976)

Le Préfet de Mayotte

Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu la loi n°92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des Ordonnances prises en application de la loi n°91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la Collectivité Départementale de Mayotte,

Vu l'Ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Santé Publique applicable à Mayotte Livre III protection de la Santé et de l'Environnement – Titre II – Dispositions Générales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 relatifs au Règlement Sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1987 portant règlement sanitaire de la Collectivité Territoriale de Mayotte,

Vu le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 20 décembre 2004 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jean Paul KIHIL, Préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°31/SG/AJC/2005 du 24 février 2005 portant délégation de signature à monsieur GUY MASCRE, Sous-préfet, Secrétaire Général auprès du préfet de Mayotte,

Vu le rapport du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil d'Hygiène de la Collectivité Départementale de Mayotte en date du 06 décembre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil d'hygiène de la Collectivité Départementale en date du 06 décembre 2005,

**ARRETE**

**Article 1** – les dispositions ci-annexées portant Règlement Sanitaire Départemental sont applicables à l'ensemble des communes de Mayotte.

**Article 2** – il ne pourra être dérogé aux dispositions du présent Règlement Sanitaire que selon les modalités prévues à l'article 166.

**Article 3** – l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1987 est abrogé.

**Article 4** – le Secrétaire Général adjoint, les maires de Mayotte concurremment avec la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, les vétérinaires inspecteurs, les responsables de bureaux municipaux, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Mamoudzou le 02 AOUT 2006.....

Le Préfet de Mayotte



Jean Paul KIHL



**Ampliation :**

CG	1
Mairies	17
DASS	1
DAF	1
DE	1
RAA	1